



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur la proposition de loi du pays portant réglementation de
l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant
l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Maeva WANE et Monsieur Edgar TAEATUA

Adopté en commission le **2 avril 2025**
Et en assemblée plénière le **5 avril 2025**

54/2025

S A I S I N E



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 14 MAR. 2025

N° 377 /2025/APF/SG/STL

Le Président



Madame la Présidente du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française

P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs (APF n° 2219 du 13-3-2025)

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Antony GEROS

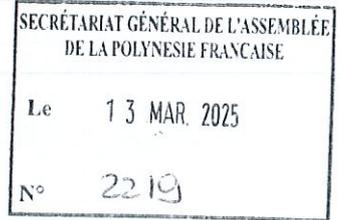
AHI NŌ PŌRĪNĒTĪA FARĀNI



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mesdames les représentantes
Pauline NIVA et Élise VANAA

Papeete, le 13 MARS 2025



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Pauline NIVA

Élise VANAA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du pays portant réglementation de
l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant
l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française

I - Contexte

Tous les organismes qui composent notre société tiennent une comptabilité afin d'assurer leur pérennité, leurs obligations fiscales et sociales. Dans le but d'assurer un suivi précis, il est nécessaire d'avoir des comptables à disposition des différentes structures qui le requièrent.

Aujourd'hui, les entreprises ou les associations peuvent obtenir les services d'un comptable, mais cela nécessite de faire appel à un cabinet d'expert-comptable ou bien de faire appel à un comptable libéral agréé actuellement saturé.

Cependant, selon la structure, les besoins et les finances ne sont pas les mêmes. Ainsi, une petite entreprise ou une association peut avoir plus d'intérêt à saisir un comptable libéral plutôt qu'un cabinet d'expertise comptable dont les compétences dépassent les besoins de la structure ainsi que le coût qui peut être plus important.

Les comptables libéraux agréés sont ainsi limités et la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018, réglant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables, programme la fin de la profession des comptables agréés en ne permettant pas la délivrance de nouveaux agréments au-delà d'un an après la promulgation de la loi citée.

Avant que cette loi ne soit promulguée en 2018, on dénombrait 200 comptables libéraux en activité, titulaires d'une patente de comptabilité et 14 sociétés d'expertise-comptable.

En 2024, on dénombrait 58 comptables libéraux agréés dont 18 constitués en société de comptabilité, et 47 experts-comptables dont 30 constitués en société d'expertise-comptable.

La loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 impose la mise en place d'un « copier-coller » métropolitain imposant ainsi à toutes entreprises, sociétés commerciale, civile et/ou immobilière, association, etc., que seuls les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre créé peuvent exercer à titre libéral.

Le constat est que ce texte exclu de facto la possibilité de répondre et d'absorber les besoins croissants auxquels sont soumis les métiers de la comptabilité qui sont aujourd'hui, une nécessité économique territoriale.

Notre territoire répond à des contraintes particulières, la société polynésienne se compose majoritairement de petites entreprises avec plus de 13 000 entrepreneurs ainsi qu'un tissu associatif et coopératif important.

Un très grand nombre d'entreprises ne peuvent bénéficier des services d'un expert-comptable, soit par manque d'individu exerçant sur le territoire, soit par contrainte financière.

La Polynésie bénéficie d'un schéma fiscal extrêmement simplifié par rapport à celui de la métropole et comme nous l'avons stipulé, elle se compose majoritairement de TPE et de PME qui ne peuvent faire appel aux services d'un professionnel.

L'insularité nécessite de rendre accessible les services de comptabilité à l'ensemble des archipels du territoire.

Le nombre actuel d'experts-comptables et de comptables libéraux ne peut répondre à l'ensemble de ces besoins. C'est pourquoi la création de la profession de comptable libéral permettrait d'y répondre, ce dans l'intérêt général des entreprises du pays.

Un accompagnement comptable est nécessaire à la pérennité des grandes, petites entreprises et associations, parties intégrantes du développement économique et social du fenua.

Néanmoins, sur notre fenua, la majorité des étudiants qui se lancent dans des études de comptabilité ne va pas jusqu'à l'expertise comptable et s'arrêtent en moyenne au DCG (Diplôme de comptabilité et de gestion), BAC +3 qui est dispensé localement.

Ils ont ensuite la possibilité de poursuivre leur cursus jusqu'à BAC +5 à l'Université de la Polynésie française avec un MASTER CCA (master mention comptabilité, contrôle et audit). Puis, pour terminer la formation afin de devenir expert-comptable, il est nécessaire de partir en Métropole.

La majorité de ces diplômés de BAC+3 à BAC+5 occupent des emplois salariés lorsque les entreprises peuvent se permettre des embauches. Cette majorité d'acteurs de la comptabilité est aujourd'hui exclue de l'exercice libéral.

À l'instar de la santé humaine, la santé des entreprises et des associations nécessite des généralistes et des spécialistes.

La présente proposition de loi du pays vise à ouvrir la profession de comptable-libéral avec la création d'un ordre des comptables libéraux de Polynésie Française, chargé d'organiser la profession.

Cette création nécessite de supprimer certaines dispositions relatives aux comptables libéraux dans la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables.

La réglementation de la profession comptable relève de la compétence de la Polynésie française. À noter que des consultations et échanges ont été menés avec les professionnels (*experts-comptables ; comptables libéraux agréés ; syndicats d'employeurs et de salariés*) et les services administratifs concernés (*Direction général des affaires économiques ; Direction des impôts et des contributions publiques*).

II - Présentation de la proposition de loi du pays

❖ Chapitre I : Dispositions générales

La présente proposition de loi du pays établit les domaines de compétence et les conditions d'accès à la profession de comptable libéral en Polynésie française. Elle institue également l'ordre des comptables en précisant ses attributions. Elle conditionne également l'exercice de cette profession à l'obtention d'un agrément par le Président de la Polynésie française et à l'inscription des intéressés au tableau de l'ordre. Cette partie indique également quels sont les critères requis afin de faire une demande d'agrément et régit les missions et les règles communes de la profession de comptable libéral.

❖ Chapitre II : Administration de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française

La proposition de texte prévoit la création d'un ordre des comptables de Polynésie française ayant pour objet d'organiser la profession des comptables libéraux.

Il a pour mission d'enregistrer les demandes d'inscription au tableau de l'ordre, mais également d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession.

Il assure une mission d'information auprès de ses membres et est l'interlocuteur de la profession auprès des pouvoirs publics.

❖ Chapitre III : Dispositions transitoires

La proposition de texte prévoit un Chapitre III comprenant des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale de l'ordre, aux dispositions transitoires pour les comptables libéraux et sociétés de comptables libéraux agréés au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018, et à l'abrogation des dispositions de cette loi du pays qui leur étaient applicables.

❖ Chapitre IV - Dispositions diverses

La proposition de texte prévoit des dispositions relatives à l'homologation des peines d'emprisonnements et reconnaît aux fonctionnaires et agents assermentés la mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi du pays.

* * * * *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral
et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M^{mes} Pauline NIVA et Elise VANAA, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le
 - Avis n°... du de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Avis n°.../CESEC du du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le
 - Rapport n° du de M^{mes} Pauline NIVA et Elise VANAA, rapporteuses de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1 - Missions

Est comptable libéral au sens de la présente loi du pays, celui qui fait, à titre indépendant, profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des organismes privés lorsqu'ils ne dépassent pas, pendant deux exercices comptables successifs, les seuils correspondant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes. Le comptable libéral ne peut être lié à ces entreprises, sociétés ou organismes privés par un contrat de travail.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comptable libéral peut exercer sa profession en qualité de salarié chez un autre membre de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française, chez un expert-comptable ou chez un commissaire aux comptes de la Polynésie française.

Il peut également assister les personnes physiques et morales qui lui ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches, dans la réalisation matérielle de leurs obligations comptables, de leurs déclarations fiscales et sociales et dans l'établissement de leurs documents de synthèse.

L'activité prévue à l'alinéa précédent ne doit toutefois pas constituer l'objet principal de son activité ; elle ne peut s'exercer qu'au profit d'entreprises dans lesquelles il exerce des missions de comptabilité, telles que définies au premier alinéa du présent article. Ladite activité ne peut pas être exercée au profit d'entreprises dans lesquelles le comptable libéral possède directement ou indirectement plus des deux tiers des droits de vote.

Article LP 2 - Conditions d'accès à la profession

Nul ne peut exercer la profession de comptable libéral, s'il n'est pas agréé et inscrit au tableau de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Les personnes peuvent demander à être agréées par le Président de la Polynésie française en qualité de comptable libéral si elles répondent aux conditions suivantes :

- 1°) Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2°) Jouir de ses droits civiques ;
- 3°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 4°) Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation ou de révocation ;
- 5°) Être titulaire du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ou d'une licence en comptabilité, contrôle, audit (CCA, BAC + 3) ou d'un diplôme national ou étranger sanctionnant des études en comptabilité de niveau équivalent ou supérieur ;
- 6°) Justifier de cinq années d'expérience professionnelle comptable en Polynésie française, acquise en qualité de comptable salarié chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes ;
- 7°) Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle conformément à l'article LP 6 de la présente loi du pays ;
- 8°) Être à jour de ses obligations à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques et de la Caisse de prévoyance sociale.

Par dérogation au 5° du présent article, les personnes ne pouvant, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplir la condition de diplôme requise doivent être titulaires du baccalauréat et justifier de dix années d'expérience professionnelle minimum, à temps plein, en Polynésie française, acquise en qualité de comptable salarié chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes.

Les conditions requises pour l'agrément demeurent obligatoires pendant toute la durée de l'exercice de l'activité du comptable libéral.

Les modalités d'agrément des comptables libéraux sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 3 - Exercice en société

I. - Les comptables libéraux sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Ces sociétés doivent être agréées et inscrites au tableau de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Elles doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1°) Les comptables libéraux doivent détenir, directement ou indirectement, par une société inscrite au tableau de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française, plus de deux tiers des droits de vote ;
- 2°) Aucune personne ou groupement d'intérêts, non membre de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des comptables libéraux ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;
- 3°) Les représentants légaux doivent être des personnes physiques ayant la qualité de comptable libéral ;
- 4°) La société doit communiquer annuellement la liste des associés ainsi qu'en cas de changement statutaire, la copie de ses statuts dans les trois mois de la décision au conseil de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française n'est pas applicable aux sociétés de comptables libéraux.

II. - Si l'une des conditions définies au présent article n'est plus remplie par une entité constituée en application du I, le conseil de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe, qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée après procédure contradictoire, le conseil de l'ordre en informe le Président de la Polynésie française qui pourra prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

Article LP 4 - Exercice à titre individuel ou salarié

Les comptables libéraux exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles. Ils doivent observer les dispositions réglementaires régissant la profession, notamment le règlement intérieur de l'ordre.

Article LP 5 - Responsabilité

Les comptables libéraux assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque comptable libéral à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte des sociétés ou associations.

Lesdits travaux doivent être assortis de leur signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article LP 6 - Assurance

Les comptables libéraux, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir leur responsabilité civile professionnelle à raison de leurs missions mentionnées à l'article LP 1.

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mentionnée à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil de l'ordre. Chacune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent participe dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres au paiement des primes afférentes à ce contrat.

Les seuils de garantie sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 7 - Nom, raison sociale et appellation

Les comptables libéraux exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés constituées entre comptables libéraux peut être composée de pseudonyme ou de titre impersonnel.

Les sociétés visées à l'article LP 3 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société de comptables libéraux ».

Les membres de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française doivent faire suivre leur titre de la mention de leur inscription au tableau de l'ordre.

Article LP 8 - Exercice illégal de la profession et usage abusif de titres

L'exercice illégal de la profession de comptable libéral, ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société de comptables libéraux ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de comptable libéral celui qui, sans être inscrit auprès de l'ordre en cette qualité, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus à l'article LP 1, ou qui assure la direction de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la centralisation, l'ouverture et l'arrêté des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de comptable libéral, celui qui exerce la profession sans être agréé ou en violation d'une décision de suspension ou de radiation du tableau de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Article LP 9 - Secret professionnel

Les comptables libéraux et leurs salariés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Article LP 10 - Incompatibilités

L'activité de comptable libéral est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce ou à créer un conflit d'intérêts, et en particulier :

- 1°) Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française, chez un expert-comptable ou chez un commissaire aux comptes ;
- 2°) Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés comptables libéraux, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;
- 3°) Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel.

Il est, en outre, interdit aux membres de l'ordre :

- 1°) D'agir en tant qu'agent d'affaires ;
- 2°) D'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- 3°) D'effectuer des travaux de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les comptables libéraux peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil de l'ordre et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ni à créer un conflit d'intérêts.

Les interdictions ou restrictions édictées par le présent article s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les comptables libéraux peuvent participer à l'enseignement professionnel.

Toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article LP 1 doivent demeurer l'objet principal de leur activité.

Article LP 11 - Démarchage, promotion et publicité

Les conditions dans lesquelles les membres de l'ordre peuvent recourir à des actions de promotion sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 12 - Honoraires

Les comptables libéraux reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires, qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Ils sont convenus librement avec les clients.

Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES COMPTABLES LIBÉRAUX DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Section I - Dispositions générales

Article LP 13 - Missions

Il est créé un ordre des comptables libéraux de la Polynésie française doté de la personnalité morale, groupant les professionnels habilités à exercer la profession de comptable libéral dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de comptable libéral. Il peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la profession et être saisi de toute question la concernant.

Article LP 14 - Déontologie

Un code de déontologie fixe les obligations éthiques et morales des comptables libéraux. Il est édicté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition du conseil de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Section II - Conseil de l'ordre

Article LP 15 – Composition et élections

L'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française est administré par un conseil de l'ordre composé de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les membres de l'ordre qui sont à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurances. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

Le mandat commence à courir à la date de la première réunion du conseil de l'ordre, date à laquelle expire le mandat des membres antérieurement en fonction.

Tout membre inscrit au tableau de l'ordre et à jour de ses cotisations professionnelles, sociales et d'assurances est éligible, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privé de ce droit.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil de l'ordre et sous peine d'irrecevabilité à concourir, les candidats doivent représenter un pourcentage au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits au tableau de l'ordre. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'insuffisance du nombre de candidats d'un sexe.

Les modalités de l'élection et du fonctionnement du conseil de l'ordre sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 16 - Convocation

Le conseil de l'ordre est convoqué par son président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il peut également être convoqué à la demande du quart de ses membres.

Article LP 17 - Attributions

Le conseil de l'ordre a qualité pour :

- 1°) Représenter la profession auprès des pouvoirs publics ;
- 2°) Saisir les pouvoirs publics de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de comptable libéral ;
- 3°) Assurer la défense des intérêts matériels et moraux des membres de l'ordre, et saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- 4°) Surveiller en Polynésie française l'exercice de la profession de comptable libéral ;
- 5°) Contribuer au perfectionnement professionnel des membres, notamment par la formation professionnelle continue ;
- 6°) Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel entre les membres de l'ordre et examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les comptables libéraux à l'occasion de l'exercice de leur profession, en vue de tenter un règlement amiable du litige, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;
- 7°) Enregistrer les demandes d'inscription au tableau de l'ordre et informer le président de la Polynésie française de toute nouvelle inscription audit tableau ;
- 8°) Fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'ordre et d'assurance ;
- 9°) Vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article LP 6 de la présente loi du pays ;
- 10°) Saisir les instances compétentes des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres ;
- 11°) Examiner les problèmes comptables particuliers à la Polynésie française et, à ce titre, diffuser tous renseignements utiles et positions officielles sur ces points aux membres de l'ordre ;
- 12°) Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par la Polynésie française et par toute personne physique ou morale inscrite auprès de l'ordre ;
- 13°) Établir un règlement intérieur définissant notamment les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ordre. Ce règlement intérieur entre en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 14°) Proposer un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Section III – Bureau

Article LP 18 - Formation du bureau

Le conseil de l'ordre désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dans le délai d'un mois après la publication des résultats des élections du conseil de l'ordre.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. À égalité des voix, le plus âgé est élu.

Article LP 19 - Présidence

Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Le président réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Section IV – Assemblée générale

Article LP 20 - Fonctionnement

L'assemblée générale de l'ordre comprend les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurance.

Convoquée par le conseil de l'ordre ou sur demande du quart de ses membres, elle se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le conseil de l'ordre.

Les débats ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil de l'ordre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un membre de l'ordre.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre.

Chaque année, elle désigne deux rapporteurs choisis parmi les membres de l'ordre et chargés de lui faire rapport sur la gestion financière de l'ordre. Les fonctions de rapporteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de l'ordre. Elles sont par ailleurs gratuites.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier du conseil de l'ordre pour l'exercice écoulé et le rapport de gestion des rapporteurs sur la gestion financière de l'ordre. Ces rapports sont soumis au vote.

Les modalités de convocation, de consultation ou de transmission des pièces justificatives sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section V – Tableau de l'ordre

Article LP 21 - Inscription au tableau

Le conseil de l'ordre dresse un tableau des personnes physiques et morales établies en Polynésie française qui, remplissant les conditions imposées par la réglementation en vigueur, sont admises à exercer la profession de comptable libéral.

L'inscription au tableau est obligatoire pour exercer la profession de comptable libéral. Elle est demandée au conseil de l'ordre par les personnes physiques ou morales agréées en qualité de comptable libéral conformément à l'article LP 2.

Le conseil de l'ordre doit notifier cette inscription à l'intéressé et au président de la Polynésie française dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande complète.

L'inscription au tableau donne le droit d'exercer la profession de comptable libéral en Polynésie française, sous les réserves et conditions prévues par la présente loi du pays.

Les modalités de demande d'inscription, d'établissement et de publication du tableau sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 22 - Information

Le tableau de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française est tenu à la disposition du public au siège du conseil de l'ordre.

Il est également transmis au Président de la Polynésie française.

Section VI - Discipline

Article LP 23 - Sanctions

Tout manquement grave aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente loi du pays doit être porté à la connaissance du président de la Polynésie française par le conseil de l'ordre ou par tout intéressé.

Le professionnel visé doit alors être informé des faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, de la mesure envisagée à son encontre.

Les modalités de cette notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Avant la transmission de son avis au président de la Polynésie française, le conseil de l'ordre doit convoquer le professionnel afin qu'il soit entendu par les membres et puisse présenter ses observations écrites ou orales. Durant cette rencontre, le professionnel peut se faire assister par toute personne de son choix et a le droit de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Au vu de ces éléments et à l'issue de cette procédure, le conseil de l'ordre formule un avis consultatif qu'il adresse au président de la Polynésie française dans un délai de 7 jours francs après la rencontre.

Le président de la Polynésie peut prononcer, en fonction de la gravité des faits reprochés au professionnel mis en cause, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1°) La réprimande ;
- 2°) Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3°) La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;
- 4°) La suspension pour une durée déterminée ;
- 5°) La radiation.

La suspension implique l'interdiction temporaire d'exercer la profession de comptable libéral et la radiation l'interdiction permanente d'exercer cette profession.

Les décisions qui prononcent la sanction doivent être motivées et notifiées à l'intéressé dans le délai de quatre mois à compter de la notification des faits qui lui sont reprochés. La décision est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le conseil de l'ordre est dûment informé de toute mesure prise en application du présent article.

Article LP 24 - Effets de la radiation ou de la suspension

Sont nuls et de nul effet tous actes traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de comptable libéral aux professionnels radiés du tableau ou, pendant la durée de la peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 25 - Constitution initiale du premier conseil de l'ordre

Par dérogation à l'article LP. 15, pour la constitution du premier conseil de l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française, sont électeurs et éligibles pour la constitution des membres du premier bureau, les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables.

L'élection est organisée par l'organisation la plus représentative des comptables libéraux agréés de Polynésie française et doit se dérouler dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi du pays.

Le mandat du premier conseil de l'ordre est d'une durée d'une année. Il a pour seule mission de recueillir les demandes d'inscription prévues à l'article LP 21, de procéder aux vérifications nécessaires et d'enregistrer ces demandes. À l'issue de ce délai, de nouvelles élections ont lieu conformément aux dispositions de l'article LP 15.

Le conseil de l'ordre établit le règlement intérieur et le code de déontologie prévus aux 13° et 14° de l'article LP 17 dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 26 - Disposition transitoire pour les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux agréés au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018

Les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française au titre de la loi du pays du 26 avril 2018 précitée disposent d'un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats de l'élection du premier conseil de l'ordre prévue à l'article LP 25, pour demander leur agrément conformément à l'article LP 2 de la présente loi du pays.

Ils peuvent poursuivre leur activité :

- jusqu'au terme de la période d'un an prévue au premier alinéa pour ceux n'ayant pas déposé de demande d'inscription ;
- jusqu'à l'intervention d'une décision définitive pour ceux ayant présenté cette demande.

En cas de décision défavorable, ils peuvent continuer à exercer jusqu'à la clôture de l'exercice et la fin des travaux qui y sont attachés ; passé ces délais, ils doivent cesser leur activité sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article LP 8 de la présente loi du pays.

Article LP 27 - Abrogation

Le Chapitre II du Titre II, comprenant les articles LP 27 à LP 40, de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables est abrogé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 28 - Homologation des peines d'emprisonnement

Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Article LP 29 - Recherche et constatation des infractions

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les manquements à la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **377/2025/APF/SG/STL du 14 mars 2025** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **17 mars 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays portant règlementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **17 mars 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation – emploi » en date du **2 avril 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **4 avril 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I. OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) une proposition de loi du pays portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La comptabilité des entreprises est un rouage essentiel de leur création, de leur développement, et du respect des obligations fiscales auxquelles elles sont soumises tout au long de leur activité. Les entreprises polynésiennes peuvent opter pour réaliser elles-mêmes leur gestion comptable, en s'appuyant sur des comptables salariés, ou pour externaliser la prestation en ayant recours à des indépendants.

Cette situation concerne également les associations de droit privé, notamment celles faisant appel à des subventions publiques.

Jusqu'en 2018, les professions liées à la comptabilité n'étaient pas réglementées, laissant peser un risque économique, voire pénal, sur les entreprises qui y avaient recours.

Le Président de la Polynésie française avait déjà saisi, en 2014, le CESEC sur un projet de loi du pays portant réglementation de l'activité comptable à titre indépendant, qui a fait l'objet de l'avis n° 06/2014 du 6 mai 2014. Ce projet était resté sans suite.

En 2015, une autre proposition de loi du pays transmise par l'assemblée de la Polynésie française au CESEC a fait l'objet de l'avis n° 42/2015 du 19 novembre 2015. Cette proposition de loi du pays est également restée sans suite.

Puis la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 a réglementé la profession d'expert-comptable, créé l'ordre des experts-comptables, et engagé la limitation de l'activité de comptable libéral qui était soumise à l'obtention d'un agrément dans un délai maximum d'une année. Le CESEC avait rendu un avis n° 96-2017 le 18 octobre 2017.

La proposition de loi du pays, aujourd'hui soumise au CESEC, reprend la majorité des dispositions de celle transmise en 2015.

Elle crée dans un premier temps le statut des comptables libéraux puis instaure un ordre en charge du suivi de la profession.

III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

III – 1 : Réhabiliter les comptables libéraux dans un champ délimité

1. Un besoin soulevé par le CESEC

Les missions des comptables libéraux sont moins étendues que celles des experts-comptables puisque seuls ces derniers peuvent attester la régularité des comptes sociaux.

Les experts-comptables, de par leur formation et leur niveau d'études, ne se limitent pas à la tenue de la comptabilité mais sont également à même d'apporter des conseils aux entreprises (fiscalité, gestion, financements).

Concernant les petites et moyennes entreprises, celles-ci doivent pouvoir faire appel à un comptable libéral agréé pour sécuriser leur comptabilité. En effet, les nouvelles entreprises qui se créent doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement pour appréhender la comptabilité.

Pour rappel, en 2015, le CESEC avait émis un avis défavorable à la proposition de loi du pays visant à instaurer le statut des comptables libéraux du fait qu'elle ne prenait pas en compte l'ensemble de la filière comptable.

L'objectif de la réforme adoptée en 2018 était de réserver, à terme, l'exercice de l'activité comptable à titre libéral aux seuls experts-comptables. Le Pays considérait alors que *« les entreprises peuvent recourir pour leur gestion comptable à des professionnels indépendants, aux profils très variés en termes de qualification et de compétence. Cette disparité de niveaux de compétence retentit sur la qualité de l'information comptable de l'entreprise concernée. Une comptabilité erronée, incomplète ou défaillante peut être grave de conséquence. [...] Le projet de réglementation reconnaît deux catégories professionnelles, les experts-comptables et à titre transitoire, les comptables libéraux agréés qui ont des missions moins étendues par rapport aux experts-comptables et constituent un corps (...) qui a vocation à disparaître à long terme »*.

La loi du pays n° 2018-15 laissait alors un délai d'un an aux comptables libéraux pour solliciter un agrément afin de pouvoir continuer d'exercer. De 200 comptables libéraux dénombrés en 2018, ils ne sont aujourd'hui plus que 58 recensés par la Direction Générale des Affaires Économiques¹.

La Chambre syndicale des comptables libéraux évalue entre 200 et 300 le nombre de comptables nécessaires pour accompagner correctement l'ensemble des entreprises de Polynésie. Pour leur part, les cabinets d'experts-comptables sont passés de 10 dans les années 1990 à 50 aujourd'hui (pour 400 salariés). Ces derniers estiment par ailleurs qu'ils peuvent absorber les besoins des entreprises mais insistent pour que les formations comptables s'intensifient, voire soient accompagnées de bourses bonifiées, afin de rendre la profession plus attractive pour les jeunes.

Récemment, dans son rapport d'autosaisine intitulée « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ? » de 2024², le CESEC reprenait sa recommandation de 2017 relative au maintien de la profession de comptable libéral en préconisant de *« permettre aux comptables indépendants d'exercer auprès des TPE, sous certaines conditions de seuils à définir »* (Préconisation n° 18).

Si le CESEC se réjouit de ce choix de maintenir et pérenniser la profession de comptable libéral, à même de suivre la comptabilité des TPE-PME, d'améliorer leur gestion, voire de permettre le maintien de leur activité, plusieurs observations doivent toutefois être formulées.

2. Un champ d'intervention à limiter

L'article LP 1 limite l'action des comptables libéraux au bénéfice *« des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des organismes privés lorsqu'ils ne dépassent pas, pendant deux exercices comptables consécutifs, les seuils correspondant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes »*.

¹ https://www.service-public.pf/dgae/wp-content/uploads/sites/44/2024/05/Liste-comptables-liberaux-agrees_au-21.09.2021.pdf

² Rapport n° 157/2024 du 26 septembre 2024

Pour rappel, les seuils mentionnés sont de 200 millions de F CFP de chiffres d'affaires, de 100 millions de F CFP de bilan et de plus de 20 salariés. Deux de ces trois seuils doivent être atteints.

Le CESEC estime que les niveaux de diplôme et d'expérience indispensables pour assurer la comptabilité et le conseil d'entités approchant ces seuils dépassent largement ceux attendus des comptables libéraux, tels que prévus par la proposition de loi du pays.

Selon les données de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP), environ 24 200 entreprises, qu'elles aient la forme de sociétés ou de personnes physiques, sont actuellement imposées au forfait, selon des modalités de déclaration simplifiées, en fonction des critères des dispositifs dénommés TPE 1 à TPE 4, selon qu'elles justifient d'un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions de F CFP, entre 2 et 5 millions de F CFP, entre 5 et 7,5 millions de F CFP ou entre 7,5 et 10 millions de F CFP.

C'est précisément ces entités que le CESEC, dans son rapport sur les patentés et les salariés, considérait comme les plus vulnérables et n'ayant que peu ou pas recours à des comptables.

Aussi, le CESEC recommande que les comptables libéraux agréés ne puissent exercer que dans la limite du seuil de chiffre d'affaires de 20 millions de F CFP, soit le double du plafond des TPE 4. La clientèle envisagée est suffisamment importante pour permettre à leur activité d'être assurée tout en favorisant une professionnalisation des entreprises modestes.

Au-delà de ce seuil, le recours aux experts-comptables devra être privilégié par les chefs d'entreprises compte tenu de la complexité des procédures auxquelles ils seront soumis.

III – 2 : Des conditions d'accès à la profession à préciser

1. Un contrôle du diplôme minimum requis

La loi du pays de 2018 fixait comme condition pour obtenir l'agrément de comptable libéral la possession du baccalauréat (Art. 27 – 3°).

La proposition de loi du pays impose désormais l'obtention d'un diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) qui sanctionne une formation de 3 ans ou 5 ans en cas de Master ou d'une licence de comptabilité, contrôle, audit (CCA de niveau Bac +3).

De la même manière, la durée de l'expérience professionnelle « *comptable en Polynésie française* » exigée passe de 3 à 5 années.

Dans son avis n° 96/2017, le CESEC considérait justement que les niveaux de diplôme et d'ancienneté ne présentaient « *pas suffisamment de garanties au regard des exigences de sécurité et de fiabilité rappelées plus en amont en matière de comptabilité des entreprises* » et recommandait au gouvernement de reprendre « *la référence du diplôme de comptabilité et de gestion ou d'un diplôme sanctionnant des études en comptabilité d'un niveau équivalent ou supérieur correspondant à Bac + 3 minimum. Devrait également être reprise l'exigence de 5 ans d'expérience professionnelle* ».

Néanmoins, tout en souscrivant donc à ces évolutions qui vont dans le sens d'une professionnalisation de la filière au bénéfice des entreprises qui feront appel aux comptables libéraux agréés, le CESEC s'interroge sur l'expérience qui doit permettre d'exercer cette profession.

En premier lieu, le 5° de l'article LP 2 permet de prendre en compte « *un diplôme national ou étranger sanctionnant des études en comptabilité de niveau équivalent ou supérieur* ». Compte tenu des particularités des règles comptables de pays étrangers, il convient de s'assurer que les candidats maîtriseront nos propres règles.

Le CESEC recommande de transposer aux comptables libéraux agréés la rédaction issue de la loi du pays de 2018 relative aux experts-comptables qui dispose que les candidats à la fonction doivent « justifier de titres ou de diplômes étrangers permettant en France métropolitaine l'exercice de la profession d'expert-comptable ».

2. Une expérience réelle à justifier

En second lieu, tout en protégeant l'emploi local des jeunes polynésiens qui optent pour cette formation, il ne faut pas écarter pour autant d'autres polynésiens qui auraient exercé hors de la Polynésie française et qui, en conséquence, ne pourraient pas postuler localement.

De même, la rédaction actuelle de l'article LP 2-6° exclut de la possibilité de s'inscrire à l'ordre des comptables libéraux les personnes ayant exercé de telles fonctions dans des entreprises puisque ne sont concernées que celles ayant une ancienneté « *acquise en qualité de comptable salarié chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes* ».

En considération de la recommandation visant à limiter le champ d'intervention des comptables libéraux agréés, il convient de réduire à trois années l'expérience professionnelle exigée.

Aussi, le CESEC recommande de modifier le 6° de l'article LP. 2 comme suit « Justifier de trois années d'expérience professionnelle comptable, dont une au moins en Polynésie française, acquise en qualité de comptable salarié dans une entreprise, chez un comptable libéral agréé ou une société de comptables libéraux agréés, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes ».

Par ailleurs, cette expérience « *acquise en qualité de comptable* » doit pouvoir être contrôlée afin de s'assurer que le candidat a réellement effectué des tâches relevant de l'ensemble des missions d'un comptable lors de ses précédentes activités professionnelles.

Enfin, une dérogation est introduite afin d'autoriser l'exercice de la profession aux personnes qui ne seraient titulaires que du baccalauréat. Elles devront alors justifier de 10 années d'expérience.

Le CESEC recommande que cette dérogation soit supprimée afin de n'agréer que les comptables ayant un diplôme minimum équivalent à celui exigé au 5° de l'article LP 2, soit un Bac + 3.

L'institution insiste pour que, s'agissant de la procédure d'agrément, le contrôle de la recevabilité des candidatures soit exercé par la Direction Générale des Affaires Économiques, et que le rôle du Président du Pays se limite à prendre acte de cet agrément pour autant que les conditions de légalité et de régularité soient respectées.

3. Le cas particulier des comptables libéraux agréés depuis 2018

Concernant l'article LP 26 de la proposition de loi du pays, le CESEC constate que les comptables libéraux agréés actuellement en fonction, soit ceux ayant été maintenus depuis la loi du pays de n° 2018-15, pourront « demander leur agrément conformément à l'article LP 2 ».

Or, il est possible que certains de ces comptables libéraux ne puissent justifier des conditions de diplômes ou d'ancienneté requises par l'article LP 2.

Le CESEC recommande de prévoir que les 58 comptables libéraux agréés recensés par la Direction Générale des Affaires Économiques, soient, sous réserve de la réalité de leur activité à la date de promulgation de la loi du pays, agréés d'office par le Président du Pays.

Par ailleurs, de manière dérogatoire, ces derniers doivent être autorisés à conserver leur clientèle actuelle quand bien même elle dépasserait le montant recommandé par le CESEC. Pour toute nouvelle clientèle, ce seuil nouveau devra obligatoirement s'appliquer.

III – 3 : Une création d'un ordre des comptables libéraux injustifiée

La proposition de loi du pays instaure un ordre des comptables libéraux. Actuellement n'existe que la Chambre Syndicale des Comptables Libéraux Agréés de Polynésie (CS CLAP) qui ne regroupe pas tous les professionnels.

Comme pour toutes les professions réglementées, l'instance se veut notamment en charge du respect des conditions d'accès à la profession, de l'intégrité de la profession, du suivi des membres affiliés et, le cas échéant, des sanctions à leur encontre.

L'agrément indispensable pour l'exercice de la profession de comptable libéral devra être délivré par le Président de la Polynésie française, comme cela est le cas actuellement pour les comptables libéraux agréés.

La proposition de loi du pays fixe les éventuelles sanctions auxquelles s'exposent les comptables libéraux qui auraient enfreint les règles déontologiques de la profession. Ces sanctions sont ici encore prononcées, après avis de l'ordre, par le Président de la Polynésie française.

Aussi, le CESEC considère que la création d'un ordre des comptables libéraux agréés ne se justifie pas car la DGAE est en capacité de remplir les missions qui devaient lui être dévolues. L'institution recommande de retirer le chapitre II et toutes les références à l'ordre dans le corps du texte.

IV. CONCLUSION

Les acteurs économiques polynésiens, majoritairement constitués sous forme de Petites et Moyennes Entreprises (PME) ou de Très Petites Entreprises (TPE), sont assujettis à un certain nombre d'obligations financières au titre desquelles la tenue d'une comptabilité est primordiale.

Cette comptabilité permet de surveiller la santé des entreprises, d'ajuster leur activité si nécessaire et permet de calculer les droits et impôts dont elles sont redevables envers la collectivité.

Si certaines opérations peuvent être effectuées par les chefs d'entreprises eux-mêmes, la complexité de la matière au fur et à mesure du développement des structures impose la présence de professionnels à même de maîtriser l'ensemble des opérations comptables.

En l'état actuel de la réglementation, les experts-comptables sont essentiellement autorisés à exercer de façon non salariée. Certains comptables libéraux ont été maintenus en fonction depuis la loi du pays de 2018 qui avait pour objet de faire disparaître, à terme, la profession.

Or, il est apparu que cette dernière fonction s'avère nécessaire pour le tissu économique polynésien, largement constitué de TPE et de PME.

Comme l'avait recommandé le CESEC les années précédentes, la proposition de loi du pays soumise à son avis réinstaura la fonction de comptable libéral agréé, aux côtés des experts-comptables.

Tout en reconnaissant le besoin pour les toutes petites entreprises et les associations, l'institution émet plusieurs recommandations qu'elle estime aller dans le sens d'une meilleure gestion de leur comptabilité :

- limiter les seuils d'intervention des comptables libéraux agréés, par exemple en référence au double du chiffre d'affaires maximum permettant d'être soumis au régime des TPE, dénommé TPE 4, soit 20 millions de F CFP ;

- transposer la rédaction issue de la loi du pays de 2018 relative aux experts-comptables qui dispose que les candidats à la fonction doivent « justifier de titres ou de diplômes étrangers permettant en France métropolitaine l'exercice de la profession d'expert-comptable » ;

- modifier le 6° de l'article LP. 2 comme suit « Justifier de trois années d'expérience professionnelle comptable, dont une au moins en Polynésie française, acquise en qualité de comptable salarié dans une entreprise, chez un comptable libéral agréé ou une société de comptables libéraux agréés, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes » ;

- supprimer la dérogation des comptables ne disposant que d'un baccalauréat, afin de n'agréer que les comptables ayant un diplôme minimum équivalent à celui exigé au 5° de l'article LP 2, soit un Bac + 3 ;

- prévoir que les 58 comptables libéraux agréés recensés par la Direction Générale des Affaires Économiques, soient, sous réserve de la réalité de leur activité à la date de promulgation de la loi du pays, agréés d'office par le Président du Pays, tout en conservant leur clientèle actuelle même si elle dépasse le montant maximum d'intervention recommandé par le CESEC ;

- supprimer le Chapitre II relatif à l'ordre des comptables libéraux et toutes les dispositions dans le corps du projet y faisant référence.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant l'ordre des comptables libéraux de la Polynésie française, telle que rédigée.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	39
Contre :	0
Abstentions:	5

ONT VOTÉ POUR : 39

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	TROUILLET	Mere
03	NOUVEAU	Heirangi
04	ROIHAU	Andréa
05	TREBUCQ	Isabelle
06	PLEE	Christophe
07	LABBEYI	Sandra
08	MOSSER	Thierry

Représentants des salariés

01	ONCINS	Jean-Michel
02	GALENON	Patrick
03	TEHEI	Vairea
04	FONG	Félix
05	TEUIAU	Avaiki
06	TERIINOHORAI	Atonia
07	LE GAYIC	Vaitea
08	SOMMERS	Eugène
09	TAEATUA	Edgar
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
02	UTIA	Ina
03	TEMAURI	Yvette
04	TEFAATAU	Karl
05	LAI	Marguerite
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CHUNG TIEN	Tahia
02	CARILLO	Joel
03	RAOULX	Raymonde
04	VITRAC	Marotea
05	PROVOST	Louis
06	KAMIA	Henriette
07	FOLITUU	Makalio
08	PORLIER	Teikinui
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 05

Représentant des entrepreneurs

01 BENHAMZA Jean-François

Représentants des salariés

01 POHUE Patrice

02 TIFFENAT Lucie

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01 BAMBRIDGE Maiana

02 LUCIANI Karel

4 (quatre) réunions tenues les :
24, 25, 26 mars et 2 avril 2025
par la commission « Éducation - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|----------|-----------------|
| ▪ RAOULX | Raymonde | Présidente |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TAEATUA | Edgar | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|-------|
| ▪ WANE | Maeva |
| ▪ TAEATUA | Edgar |

MEMBRES

- | | |
|---------------------|-------------|
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GALENON | Patrick |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

La Présidente et les membres de la commission « Éducation - emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- **Madame Pauline NIVA**, représentante
- **Madame Élise VANAA**, représentante

✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :

- **Madame Solange CALISSI**, directrice
- **Monsieur Laurent MATIJASCIC**, responsable du département juridique

✚ Au titre de la Chambre syndicale des comptables libéraux agréés de Polynésie (CS CLAP) :

- **Madame Valérie-Haumana POIRSON**, présidente
- **Monsieur Christophe LEVY**, vice-président
- **Monsieur Toromona TEROROIRIA**, secrétaire

✚ Au titre de l'Ordre des experts comptables en Polynésie française (OECPF) :

- **Monsieur Vincent LAW**, président